
M É M O I R E S

DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE

BRETAGNE

TOME XCIV • 2016

ACTES DU CONGRÈS
DE MONTFORT-SUR-MEU

Marjolaine LÉMEILLAT

Quelques remarques sur la gestion des forêts duciales
à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)

MONTFORT ET SON PAYS - LA FORÊT EN BRETAGNE
COMPTES RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES
CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE DE BRETAGNE

Quelques remarques sur la gestion des forêts ducales à la fin du Moyen Âge (XIII^e-XV^e siècles)

Le thème retenu pour le présent Congrès de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne me permet d'exposer ici quelques remarques sur la gestion des forêts ducales à la fin du Moyen Âge. Je précise d'emblée que, afin d'éviter toute dispersion, mon champ d'investigation a été restreint aux seuls massifs forestiers du domaine et que j'ai laissé de côté les parcs ducaux ainsi que les étangs et cours d'eau que gère aussi l'administration ducale des eaux et forêts¹. La période historique considérée recouvre les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles², jusqu'à la fin de l'État ducale, à la suite du mariage d'Anne de Bretagne et du roi de France Charles VIII (1491).

La question de la forêt (ici, ducale) a depuis longtemps retenu l'attention des historiens. Divers travaux ont fait état des usages qui y avaient cours, des revenus qui en étaient tirés et des responsables qui en avaient la charge³. J'ai pourtant souhaité

1. Pour les parcs ducaux, voir KERHERVÉ, Jean, *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles : les ducs, l'argent et les hommes*, 2 vol., Paris, Maloine, 1987, t. I, p. 490-491 et CASSARD, Jean-Christophe, « Suscinio et les chasses des ducs de Bretagne », dans Alain SALAMAGNE, Jean KERHERVÉ et Gérard DANET, *Châteaux et modes de vie au temps des ducs de Bretagne, XIII^e-XV^e siècles*, Rennes-Tours, Presses universitaires de Rennes/Presses universitaires de François-Rabelais, 2012, p. 121-149. En revanche, la question des eaux n'a jamais été vraiment approfondie et attend son historien.

2. Sur la période antérieure, voir la contribution de Michael Jones dans ce volume.

3. Tels PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions de la Bretagne*, 5 vol., Mayenne, Association pour la publication du manuscrit de M. Planiol, 1982, t. IV p. 274-280 ; DUVAL, Michel, *Les usages forestiers en Bretagne des origines à nos jours*, s. I., 1947 ; KERHERVÉ, Jean, *L'État breton*, op. cit., t. I, p. 488-494 et 522-524 ; LEGUAY, Jean-Pierre et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs de la Bretagne ducale*, Rennes, Éd. Ouest-France, 1997, p. 214-217 et 223 ; et enfin, la plus récente contribution sur les traces de la forêt dans les comptes : JONES, Michael, « La forêt dans les comptes ducaux, vers 1260-vers 1350 », étude figurant dans le présent ouvrage. Des études portant sur une forêt en particulier sont à citer : LE BRETON, Bérenger, *La forêt de Maroué*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Haute-Bretagne, 1965 ; LANGLOIS, Monique, « La forêt de Quintin aux XV^e-XVI^e siècles », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXX, 1993, p. 5-22. On peut également y ajouter quelques observations émaillant diverses contributions : celles de CHAUVIN, Monique, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe, 1387-1482*, Paris, C. Klincksieck, 1977, notamment p. 228-231, 315-318, 327-329 ; de KERHERVÉ, Jean,

revenir sur le sujet, à la lecture de certaines remarques concernant des forêts mal ou surexploitées et ruinées à la fin du Moyen Âge, par défaut d'encadrement, à cause d'abus des officiers et, de manière générale, suite à l'incurie du pouvoir ducal⁴. Or, j'avais eu l'occasion, au cours de mes travaux de recherche, de croiser diverses mentions relatives à la gestion de ce bien foncier particulier, qui ne corroboraient pas cette image d'une administration mal organisée.

J'y reviens à l'appui de sources diverses : registres de chancellerie, avec mentions éparses de mandements ducaux, de nomination d'officiers⁵ ; registres de comptes domaniaux⁶ où sont consignés ventes de bois et gages ; quelques rôles relatifs aux ventes de bois, de tan, aux droits de pacage⁷ ; des quittances des gages du personnel⁸.

Un ensemble disparate

Je commencerai par un bref rappel de ce que représentent bois et forêts dans le domaine ducal⁹. L'ensemble du couvert forestier breton est assez inégal, morcelé

« Le domaine ducal de Guingamp-Minibriac au xv^e siècle : étude de comptes », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LV, 1978, p. 123-184 ; celles comprises dans LE BOUËDEC, Gérard (dir.), *Le Morbihan, de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean d'Angély, Bordessoules, 1994, p. 127-130 ; de CINTRÉ, René, « Le paysage autour de Fougères », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LXXVIII, 2000, p. 166-167 et 198-203 ; à nouveau, de KERHERVÉ, Jean, « À l'ombre des tours du château. Les gestionnaires du domaine de Rhuys à la fin du Moyen Âge », dans Alain SALAMAGNE, Jean KERHERVÉ et Gérard DANET, *Châteaux et modes de vie au temps des ducs...*, *op. cit.*, p. 65-107. Sont à signaler quelques travaux portant sur des seigneuries ou forêts qui ne relèvent pas du domaine ducal : Du HALGOUËT, Hervé, *La vicomté de Rohan et ses seigneurs*, Saint-Brieuc-Paris, René Prud'homme/Édouard Champion, 1921, p. 138-148 ; SADDIER, Évelyne, *Une seigneurie rurale du pays nantais au xv^e siècle : les Huguetières à travers les comptes du receveur*, dactyl., diplôme d'études supérieures, Université de Chambéry, 1975, p. 66-69 ; LEGUAY, Jean-Pierre, « Le paysage péri-urbain au xv^e siècle », *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne*, t. LVII, 1980, p. 82-87.

4. Par exemple : « la forêt était tout d'abord la victime de la politique ducale elle-même, qui concédait trop généreusement des droits d'usage aux établissements religieux comme aux laïcs », KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, *op. cit.*, t. I, p. 492. Plus curieuse, cette remarque suivant laquelle il y aurait en Bretagne, au Moyen Âge, un « moindre respect pour l'arbre que dans d'autres provinces », LEGUAY, Jean-Pierre et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs...*, *op. cit.*, p. 215.
5. Quelques mandements originaux subsistent également, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 47.
6. En particulier dans le fonds des Penthievre conservé aux Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 22, 79, 88, 624, 906. Des comptes subsistent également pour le Morbihan, récemment mis en exergue par KERHERVÉ, Jean, « À l'ombre des tours... », *art. cit.*, p. 65-107.
7. De tels rôles subsistent pour les forêts de Moncontour et Cassebret, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 857 ; pour celle de Saint-Aubin-du-Cormier, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2451.
8. Essentiellement les officiers des forêts de Moncontour et Cassebret, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 857 ; mais aussi 1 E 912.
9. Rappelons également que différencier un bois d'une forêt reste délicat. En l'absence de toute réglementation en la matière, il semble simplement que les usagers qualifient de « forêt » les étendues plus vastes par rapport à un « bois ».

et partagé entre plusieurs seigneurs, grands ou petits, laïcs ou ecclésiastiques. Une petite vingtaine de bois et forêts appartient ainsi aux vicomtes de Rohan, dont Lanouée, Loudéac et Quénécan¹⁰ ; Chevré et Vitré sont aux Laval-Vitré ; l'abbaye de Boquen est propriétaire de la forêt du même nom. Il arrive aussi que certains de ces biens soient divisés entre différents possesseurs, comme la forêt de Lanmeur (entre les Tournemine et l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois).

Les ducs de Bretagne sont des propriétaires parmi d'autres et c'est à la fin du xv^e siècle que leur patrimoine forestier atteint sa plus grande extension, avec :

- en Cornouaille : les forêts de Carnoët, de Châteaulin et d'Huelgoat¹¹ ;
- en Goëlo-Penthièvre : les forêts de Cassebret, de Maroué, de Moncontour et le bois de Beffou ;
- dans la baillie de Nantes : la forêt du Gâvre et celle de Touffou, que les ducs partagent avec les sires de Châteaubriant ;
- dans la baillie de Rennes : les forêts d'Antrain, de Bazouges, de Fougères, de Liffré, de Rennes, de Saint-Aubin-du-Cormier et de Vilcartier ;
- dans la baillie de Vannes : quelques bois près de Suscinio et à Rhuy¹².

La superficie totale de cet ensemble est impossible à déterminer, faute de sources¹³, non plus que sa composition, même si l'on sait que les principales essences d'arbres sont des feuillus ou que ces bois et forêts comprennent aussi bien des hautes futaies que des breuils.

Ces possessions ne sont pas fixes. Comme d'autres éléments du domaine, elles peuvent faire l'objet d'échanges, de mises en gages¹⁴, de donations¹⁵ ou d'octrois en

10. La liste intégrale a été dressée par Du HALGOUËT, Hervé, *La vicomté de Rohan...*, op. cit., p. 138.

11. Huelgoat recouvre en fait différents bois : Lestrezec, Lemezec en Poullaouen, Mainguen, Rochemarec et Saint-Ambroise. Les forêts de Duault et de Fréau se situent dans le même secteur. Toutes relèvent au xv^e siècle du domaine ducal, puis royal, DEVÈZE, Michel, *La vie dans la forêt française au xv^e siècle*, Paris, SEVPEN, 1961, p. 396-397.

12. Le « bois taillis au duc » est cependant resté non identifié, cité par *Id.*, *ibid.*, p. 397.

13. Aucun aveu ne détaille les dimensions de ces forêts, contrairement à celles des Rohan, Du HALGOUËT, Hervé, *La vicomté de Rohan...*, op. cit., p. 138.

14. En 1311, Arthur II engage les revenus de la forêt de Touffou pour 5 000 livres auprès des exécuteurs testamentaires de son père, Arch. dép. Loire-Atlantique, E 23/60. Pour Beffou et Coëtanoz, *ibid.*, B 4, fol. 57.

15. Olivier de Clisson jouit ainsi de l'usufruit des revenus de la châtellenie du Gâvre pour services rendus, MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne*, 3 vol., Paris, Osmont, 1742-1746, t. III, 1744, col. 836 et JONES, Michael, *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, 2 vol., Paris, C. Klincksieck, 1980-1983, t. II, n° 1196. Après le décès d'Olivier de Clisson (1407), la châtellenie fait retour à Jean V, qui nomme Jean de La Bretèche pour l'administration de ses parcs, étangs et forêts, BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, 5 vol., Nantes, Société des Bibliophiles bretons et de l'histoire de France, 1889-

apanage, comme pour deux des fils de Jean V (1399-1442) : François jouit des châtelainies de Fougères, Lamballe et Moncontour (1431) ; son frère Gilles, de la seigneurie de Princé, forêt comprise (1436)¹⁶. Des octrois en douaires ont lieu au bénéfice des duchesses. Il peut s'agir d'argent, comme les 600 livres de revenus octroyées à Yolande de Dreux sur la forêt de Saint-Aubin-du-Cormier (1322)¹⁷ ; ou de terres comprenant un ou plusieurs massifs forestiers, Touffou étant le plus souvent mis à contribution¹⁸. Les bénéficiaires peuvent prendre part à l'administration des forêts ducales : ainsi Françoise d'Amboise s'occupe-t-elle directement des terres placées sous son autorité, en nomme le personnel et en gère les revenus¹⁹. Les ducs peuvent enfin être amenés à contrôler d'autres forêts que les leurs, dans le cadre de tutelles temporaires exercées lors d'une succession seigneuriale, ou lors d'une vacance épiscopale²⁰.

1895, t. II, 1890, n° 984. Il en a été de même pour la forêt de Lestrezec, quand les sénéchaussées de Landeleau, Huelgoat et Châteauneuf-du-Faou ont relevé de Jean, puis d'Olivier de Blois, DELAPORTE, Raymond, *La sénéchaussée de Châteauneuf-du-Faou, Huelgoat et Landeleau et les juridictions seigneuriales du ressort*, Paris, A. Pedone, 1905, p. 24-25.

16. BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, op. cit., t. III, n° 1930 et t. IV, n° 2216.
17. Veuve d'Arthur II, celle-ci obtient 7 000 livres de revenus, dont ces 600 livres (1322), Arch. nat., J 241, n° 30 et Arch. dép. Loire-Atlantique, E 17/8, texte transcrit dans LERICHE, Claire, *Les douaires des princesses de Bretagne du XIII^e au XV^e siècle*, dactyl., mémoire de maîtrise, Université de Bretagne occidentale, 2010, n° 8.
18. Jean IV prévoit pour Jeanne de Navarre Nantes, le pays guérandais, la baronnie de Rays et les châtelainies de Touffou et de La Guerche avec tout ce qui en dépend, forêts comprises, JONES, Michael, *Recueil des actes de Jean IV...*, op. cit., t. II, n° 617 (1387). Isabeau d'Écosse a droit, entre autres, à la seigneurie de Suscinio et à tout ce qui est au duc dans la presque île de Rhuys, LOBINEAU, Guy-Alexis, dom, *Histoire de Bretagne*, 2 vol., Paris, Clousier, 1707, t. II, col. 1118 (1450). Pierre II octroie à Françoise d'Amboise un douaire représentant 10 000 livres de rentes, sises notamment sur Bourbriac, Guingamp, Minibriac et Saint-Aubin-du-Cormier, auxquelles s'ajoutent plusieurs villes, châtelainies, terres et seigneuries, dont Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Duault, Fouesnant et Huelgoat (1453), terres octroyées malgré la réduction du revenu à 7 000 livres ; Arthur III assigne de son côté à Catherine de Luxembourg la châtelainie de Touffou (1459) ; enfin, Marguerite de Foix reçoit de François II un douaire assez similaire à celui de Jeanne de Navarre, avec notamment le comté de Nantes, les terres de Guérande et de Touffou, LERICHE, Claire, *Les douaires des princesses de Bretagne...*, op. cit., respectivement n°s 20 et 25 ; 21-24 et 26 ; 28.
19. En 1467, elle institue, par exemple, Guillaume de Rosnyvinen, capitaine de Saint-Aubin, comme subgarde des bois et forêts de Saint-Aubin, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 5, fol. 108 v°-109, et s'intéresse aux affermage, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 1027 ; son consentement étant requis avant toute exécution d'ordre ducal, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, fol. 119.
20. C'est le cas en 1473, pour la succession de Rohan. Le duc François II désigne Jean, bâtard de Jean, vicomte de Rohan, comme subgarde de la forêt de Loudéac et Galerand Chausson comme vendeur des bois et forêts de la vicomté de Rohan, *ibid.*, B 7, fol. 56 et 156 v° (ce dernier bénéficie encore des libéralités ducales par la suite, *ibid.*, B 8, fol. 15 v°). Précisons qu'avant l'instauration du droit de rachat par Jean I^{er} (1276), les ducs administraient pendant un an le bail d'une seigneurie sujette à succession et mettaient ainsi la main sur les revenus de celle-ci, dont ceux des forêts, LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Jean I^{er}, duc de Bretagne (1237-1286)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, n° 150.

*Des Dreux attentifs à leur patrimoine,
avec une administration embryonnaire*

Les bois et forêts sont en premier lieu le fruit d'héritages des précédents occupants du trône ducal : il en est ainsi de la forêt de Rhuy ou de celles sises dans le diocèse de Nantes. Les ducs de la maison de Dreux (1213-1341) s'efforcent ensuite d'étendre cet ensemble, qu'il s'agisse des forêts elles-mêmes, ou des revenus en provenant. Deux types de méthodes sont mises en œuvre : les moyens pacifiques (accords) ; et d'autres plus « musclés » (occupation, spoliation).

Pierre de Dreux ouvre la voie et porte son attention sur la forêt de Rennes, proche des frontières avec le royaume de France. Cela justifie à ses yeux qu'elle relève dans son intégralité du domaine ducal. En effet, au début de son règne, une partie de celle-ci appartient à son beau-frère André III de Vitré²¹. Aussi le duc conclut-il avec lui un échange, afin de la récupérer (1222, confirmé en 1237)²². En 1225, il fonde la place forte de Saint-Aubin-du-Cormier²³ et définit les privilèges accordés aux habitants, dont des dispositions relatives aux usages forestiers : ils ont ainsi le droit de pâture et de litière pour leurs animaux et celui de ramasser du bois mort dans toute la forêt de Rennes, breuils exceptés²⁴. Le duc veille ensuite à ce que cette possession reste à lui seul²⁵. Une politique similaire est également entreprise par le duc dans la forêt du Gâvre : une place forte y est créée à peu près en même temps que Saint-Aubin-du-Cormier, et avec des privilèges similaires²⁶.

21. Cette partie de la forêt, depuis le Chêne-Étayé jusqu'au moulin d'Oric, a été donnée à André de Vitré par Guy de Thouars en 1212, EVERARD, Judith et JONES, Michael, *The Charters of Duchess Constance of Brittany and her family, 1171-1221*, Woodbridge, the Boydell press, 1999, n° Gu26.

22. En 1222, Pierre de Dreux troque l'hommage de Goranton de Vitré contre la partie de forêt manquante, LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes/Société d'Histoire et d'archéologie de Bretagne, 2013, n° 49. En 1237, il lui octroie 500 livres annuelles de compensation, *EAD., ibid.*, n° 103.

23. *EAD., ibid.*, n° 55.

24. « *Concedimus eciam dictis hominibus quod, in tota foresta nostra redonensi, extra brolia, communem pasturam habeant, et literiam, et nemus mortuum* », *EAD., ibid.*, n° 55.

25. Et à laquelle s'adjoignent de nouveaux biens : lors de l'accord conclu avec André de Vitré en 1237, le duc conserve des terres qu'il a accaparées aux alentours de la forêt de Rennes. Le seigneur de Vitré ne peut garder que ce qui ne représente aucun danger pour les possessions ducales, « *de terris domini Vitriaci, quas nos verimus ad forestas nostras tempore istius Andree, ita fuit acordatum quod dicti Dolensis episcopus et Alanus de Acigneio inspicient terras illas, et de illis terris, quas ipsi viderint esse nocivas forestis nostris, nos faciemus legitimum excambium dicto Andree ad legitimum dictum predictorum, et alie terre, que non nocebunt forestis nostris, predicto Andree et heredibus suis remanebunt* », *EAD., ibid.*, n° 103.

26. Jean II le rappelle en 1296, LA BORDERIE, Arthur de, « Actes des ducs », *Bulletin et mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. XXI, 1892, p. 149-151. Liffré bénéficie aussi de franchises comparables à celles de Saint-Aubin-du-Cormier, bien qu'on ignore à quel duc en attribuer précisément l'octroi, PLANIOL, Marcel, *La Très Ancienne Coutume de Bretagne*, Rennes, J. Plihon et L. Hervé,

De manière générale, Pierre de Dreux met à profit la moindre occasion de tirer parti des ressources et redevances forestières, ainsi à l'occasion de sa querelle avec l'évêque de Nantes, à la fin des années 1210. Il en profite alors pour chercher à imposer un monopole à son avantage sur la vente du bois²⁷.

Son fils Jean I^{er} (1237-1286) se montre plus redoutable encore, avec des grignotages de privilèges aux dépens des abbayes ou des communautés urbaines. Tel est le cas lors du partage conclu avec les cisterciens de Boquen (1249) : les moines ont, certes, le droit d'user à leur convenance de la forêt ; mais le duc et ses héritiers aussi, pour leurs bâtiments à Jugon et leur chauffage, quand ils sont présents. Les moines gardent bien le droit de nommer leur propre forestier, mais à condition que ce dernier prête serment de fidélité au duc, lequel peut, s'il le souhaite, demander à l'abbé d'en choisir un autre²⁸. Jean I^{er} s'assure finalement à la fois revenus et pouvoirs dans une forêt qui n'est pas sienne. Il va plus loin avec les bénédictins de Saint-Gildas-de-Rhuys, qu'il prive de certaines de leurs possessions forestières et de leurs droits d'usage dans la forêt locale. Les laïcs n'échappent pas non plus à sa mainmise : il retire, par exemple, aux Gâvrais les privilèges qu'ils ont dans la forêt du lieu²⁹. Enfin, il tire parti de sa méthode consistant à faire rembourser un prêt à très (trop) courte échéance, pour obtenir de son débiteur la cession de diverses terres. Il récupère ainsi deux bois sur les biens de Geoffroi de Lanvaux (1273 ou 1274)³⁰.

Les derniers Dreux, soit Jean II (1286-1305), Arthur II (1305-1312) et Jean III (1312-1341), se montrent nettement moins agressifs. Ils se contentent plutôt d'ajuster le patrimoine existant : Jean II récupère ainsi auprès des moines de Notre-Dame de Buzay la grange du Bois-Benoist avec toutes ses appartenances, bois compris, ainsi

1896, n° 59 (confirmation de Jean V, 1434). Ce faisant, les sires de Rougé et de Derval semblent avoir fait les frais des entreprises ducales. En 1332, Jean III mentionne le fait que ses prédécesseurs « avient [sic] prins et eu sus les predecesseurs dudit chevalier [Jean I^{er} de Rougé-Derval], de leur terres et heritages, [tant] en la forest du Gavre, à la Chaussee Roset, que ailleurs, de quoy il n'avoient eu satisfacion souffisante », Arch. nat., JJ 66, fol. 419-419 v°, n° 1 000, publié par LOBINEAU, Gui-Alexis, dom, *Histoire de Bretagne...*, op. cit., t. II, col. 477-479 et MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, op. cit., t. I, col. 1359-1362.

27. Une tentative qui ne dure guère, suite au règlement du conflit sous la houlette pontificale lui imposant de renoncer à ce monopole, mais qui atteste de la débordante activité du duc Pierre, dès lors qu'il s'agit d'accaparer une parcelle de revenu ou d'autorité aux dépens des autres seigneurs de Bretagne, ecclésiastiques compris. Les empiètements ducaux sont, quant à eux, mentionnés dans la bulle pontificale levant l'excommunication du duc (1220), LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Pierre de Dreux...*, op. cit., n° 39.

28. EAD., *Les actes de Jean I^{er}...*, op. cit., n° 45.

29. Autant de faits connus suite au décès du duc et aux plaintes des victimes devant les exécuteurs testamentaires du défunt, EAD., *ibid.*, op. cit., nos 1B, 3B et 6B. Dans les trois cas, ceux-ci font en sorte de satisfaire les requérants.

30. Mises à part quelques autres menues possessions, le reste est mis à l'encan et acquis par le vicomte Alain de Rohan en 1273, EAD., *ibid.*, n° 143.

que tous les usages dont jouissaient les religieux, contre une rente de 25 livres sise sur la prévôté de Nantes (1296)³¹.

Ce fut donc une dynastie active (notamment ses deux premiers représentants) en matière d'acquisition de forêts, servie par une administration embryonnaire. Celle-ci s'est peu à peu constituée au fil des siècles, avec au départ un simple titre de « forestiers » (« *forestarii* ») portés par certains membres de l'entourage ducal³², sans que leurs tâches soient strictement définies. Ils sont nombreux à être attestés du XIII^e siècle : le forestier Guillou est cité pour la forêt de Carnoët (1254)³³; puis viennent ceux de Châteaulin et Liffré (vers 1262-1267), de Moncontour, Rennes et Rhuys (à partir des années 1263-1267)³⁴. Toutefois, ils ne limitent pas leur champ d'action au seul domaine forestier. Guillou, tout comme Pierre *de Crana*, Alain Gastinel ou Guyomar Le Breton (en charge des forêts de Rennes pour le premier et de Touffou pour les deux suivants) ont des compétences plus vastes, comme manieurs de fonds ou percepteurs de diverses rentes. Il n'y a pas alors en fait pas d'administration forestière à part entière : la gestion des forêts vient en sus d'autres responsabilités³⁵. Quant aux revenus qu'elle procure, ceux-ci sont relativement modestes³⁶.

31. SARRAZIN, Jean-Luc, *Recueil et catalogue des actes de l'abbaye cistercienne de Buzay en pays de Rais (1135-1474)*, dactyl., thèse de 3^e cycle, Université de Nantes, 1977, p. 510-512. Le duc récupère aussi un bois (indéterminé), Arch. dép. Loire-Atlantique, E 23/56 (quittance du 10 mars 1308). Enfin, peut-être n'est-il pas étranger à une perte de droits qu'entérinent ses exécuteurs testamentaires : en 1308, Guillaume de La Renaudière renonce, pour lui et ses successeurs, à l'« usage qu'il avoieit, ses devantiens avoit eu pour eux et por leus homes de la paroisse de Moise [*Mouazé*] en la forest et aus landes de Renes et de Saint Aubin », contre 15 livres, *ibid.*, E 23/49.

32. Le « *forestarius* » Hervé apparaît vers 1047-1064, GUILLOTTEL, Hubert, *Actes des ducs de Bretagne (944-1148)*, éd. Philippe CHARON, Philippe GUIGON, Cyprien HENRY, Michael JONES, Katharine KEATS-ROHAN et Jean-Claude MEURET, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 2014, n^{os} 54 et 57 ; le « *forestarius* » Geoffroy est, quant à lui, attesté en 1089 ; plusieurs forestiers sont mentionnés en 1128 et 1136, *ibid.*, n^{os} 133 et 145. Enfin, Raoul de Fougères se voit céder par Conan IV (1156-1166) une partie de la forêt de Rennes et est institué son grand forestier en 1169, MORICE, Pierre-Hyacinthe, dom, *Mémoires pour servir de preuves...*, *op. cit.*, t. I, col. 662.

33. Ceci étant, il ne joue pas un rôle directement en rapport avec la forêt : il opère alors le transfert, au profit du duc, de 100 livres dont l'abbé de Saint-Mathieu-de-Fineterre était redevable envers le vicomte de Léon, LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Jean I^{er}...*, *op. cit.*, n^o 70.

34. Les autres forestiers ont été repérés par Yves Coativy dans son étude du personnel ducal des Dreux, COATIVY, Yves, *Servir le duc de Bretagne (1213-1341)*, 3 vol., dactyl., mémoire d'habilitation, t. III, *Annexes. Corpus des serviteurs des ducs de Bretagne (1213-1341)*, p. 171 ; je lui exprime mes remerciements pour avoir pu la consulter.

35. Une remarque déjà formulée par *Id.*, *ibid.*, t. III, p. 315-316.

36. Voir dans ce présent volume l'article de Michael Jones, « La forêt dans les comptes ».

*Les Montforts : une moindre extension
sous l'égide d'une administration plus étoffée*

Avant la victoire des Montfort, quelques cessions définitives sont à signaler pendant la guerre de Succession, faites notamment par Charles de Blois, afin de récompenser ses fidèles : lui-même et son épouse Jeanne de Penthièvre donnent le bois de la Ville-Hameon à Étienne Gouyon, sire de Matignon (1342)³⁷ ; et confirment la cession de la châtelainie de Pontcallec (bois compris) à Bonnabès, sire de Rougé et de Derval (1361)³⁸. Jean IV (1364-1399) récupère cependant la quasi-totalité de ce que possédaient les Dreux, un ensemble que ses successeurs s'emploient à leur tour à étoffer. Le duc Jean V (1399-1442) est le principal contributeur par le biais d'acquisitions, comme pour la forêt de Princé (1435)³⁹ ou celles du Penthièvre (sur saisie dans ce dernier cas, en 1420)⁴⁰. Ces changements de propriétaires sont les derniers. La carte des possessions forestières ducales reste ensuite stable. Les litiges et enquêtes les concernant sont ensuite dus aux problèmes posés par des usagers abusifs ou aux plaintes des communautés religieuses à l'encontre d'officiers ducaux⁴¹.

Ceux-ci relèvent désormais d'une administration qui s'est étoffée à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, mais surtout au XV^e siècle⁴². L'ensemble est dominé par la figure du grand maître des eaux et forêts, titre honorifique et, semble-t-il, sans

37. En récompense de ses services et pour « les poines et les travaiz, et la bonne cure et diligence par luy mis a nous aider et conseiller a garder et deffendre nostre duchie », JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne (1341-1364)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996, n° 4.

38. La première cession a été effectuée sous Jean III (*supra* n. 26) ; Charles de Blois et Jeanne de Penthièvre réitèrent la chose, « pour la grant amour que nous aions a nostre ame et feal monsour Guillaume, seigneur de Rouge, que Dieux absoille, qui morut a la Roche Derian pour la defanse de nostre droit [...] et que nous avons a present o nostre tres bien ame et feal conseiller monsour Bonnabès de Rouge, sire de Rouge et de Derval, filz dudit monsour Guillaume », *Id., ibid.*, n° 257.

39. BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, *op. cit.*, t. IV, n°s 2296-2298.

40. *Id., ibid.*, t. III, n° 1456.

41. Les plaintes qui reviennent le plus régulièrement sont celles des religieuses de Saint-Sulpice-la-Forêt, qui défendent attentivement leurs droits dans la forêt de Rennes. Des échos de leurs plaintes transparaissent en 1348 et 1369, JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois...*, *op. cit.*, n°s 112 et 250 ; *Id., Recueil des actes de Jean IV...*, *op. cit.*, t. I, n° 138 ; et encore au début des années 1430, les officiers ducaux sont accusés par les moniales d'empêcher la bonne perception de leurs revenus, la construction d'une clôture..., BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, *op. cit.*, t. III, n° 1953 et t. IV, n° 2001.

42. Seuls les gardes de la forêt de Touffou et d'Huelgoat sont attestés pour le XIV^e siècle, JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois...*, *op. cit.*, n° 130 et SÉRENT, Antoine de, *Monuments du Procès de canonisation du bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne. 1320-1364*, Saint-Brieuc, Impr. de René Prud'homme, 1921, p. 168. Tous les autres émergent des sources dans la première moitié du XV^e siècle.

réelle responsabilité⁴³. Les personnages exerçant une activité plus tangibles sont les gardes ou subgardes. La plupart des massifs forestiers sont placés sous l'autorité des ducs, mises à part quelques exceptions : la forêt et le parc de Suscinio n'ont ainsi qu'un garde ; en revanche, les forêts de Moncontour et Cassebret ont des subgardes (que ce soit sous les Penthièvre ou sous l'administration ducale), de même que la forêt de Touffou⁴⁴. Fougères et Antrain, Rennes et Saint-Aubin-du-Cormier ont en sus des maîtres particuliers des eaux et forêts⁴⁵. L'origine de cette spécificité me semble être l'administration royale française. En effet, celle-ci ne connaît pas de gardes ou de subgardes, mais des gruyers et des maîtres des eaux et forêts. Sachant que Fougères est une acquisition tardive des ducs de Bretagne (1428) et qu'elle appartenait auparavant aux princes de Valois de la maison d'Alençon⁴⁶, il ne serait pas étonnant que son administration forestière ait été élaborée suivant le modèle royal⁴⁷ et ensuite conservée telle quelle par les ducs de Bretagne. Sans doute cette différence terminologique⁴⁸ a-t-elle ensuite déteint sur les forêts voisines⁴⁹.

Rappelons l'essentiel quant au rôle de ces gardes et subgardes. Ils ont en charge une ou plusieurs forêts (soit parce que l'administration est organisée ainsi⁵⁰, soit par

43. Seuls deux sont connus pour la période étudiée : Henri Le Parisis (1411-1421) et le sire de Maure (1448). PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, t. IV, p. 274, note 8. J'aurais tendance à penser que cette fonction n'a pas toujours dû être pourvue d'un titulaire et ne l'était qu'en récompense à un fidèle.

44. Les seuls gardes attestés pour Touffou sont Perrin Ulgaut et Geoffroy Forgière, en 1306-1307, Arch. dép. Loire-Atlantique, E 21/47 ; par la suite, les sources ne font mention que de subgardes pour cette forêt.

45. Nantie d'un subgarde sous Jean IV, en la personne d'Éon de Kermellec, aussi châtelain d'Huelgoat, la forêt de Rhuys a un maître des eaux et forêts en 1487-1490, BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, *op. cit.*, t. IV, n° 1549 et PLANIOL, Marcel, *Histoire des institutions...*, *op. cit.*, t. IV, p. 274, n. 12.

46. AUBERGÉ, Jacques, *Le cartulaire de la seigneurie de Fougères, connu sous le nom de cartulaire d'Alençon*, Rennes, Imprimerie Oberthur, 1913, p. 36.

47. Un « maistre de nos foretz de Bretagne » existe en 1334, sous Marie d'Espagne, comtesse d'Alençon, *Id., ibid.*, n° LXV.

48. Aucune différence d'attributions n'est attestée ; il semble donc que ce soit avant tout une affaire de dénomination.

49. D'autant que la forêt de La Guerche, limitrophe, comprise dans une seigneurie sous domination Valois (jusqu'à son acquisition par Bertrand du Guesclin en 1379), est elle aussi administrée par un maître des eaux et forêts. Pour revenir au domaine ducal, Jean Kerhervé indiquait ignorer si ce titre s'était généralisé dans le duché, KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, *op. cit.*, t. I, p. 489. Pour ma part, je pense que ce titre est effectivement resté circonscrit aux régions proches de l'influence royale française, à une exception près (et inexplicable) : Rhuys.

50. On a vu que l'appellation de forêt d'Huelgoat comprend plusieurs forêts ; de même, les appellations génériques de « forêts de Cornouaille » ou de « forêts de Goëlo » recouvrent en réalité plusieurs massifs. Enfin, certains postes comprennent aussi la gestion de parcs ducaux, comme Le Gâvre avec ses « boays, pars [*sic*] forestz et estans », BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, *op. cit.*, t. II, n° 984.

cumul des offices⁵¹), dont ils assurent la gestion. Censés résider sur les lieux, ils se doivent de visiter les bois, pour décider des coupes à effectuer en fonction des besoins, mais aussi des renouvellements nécessaires. Ils encadrent les ventes ou l'affermage des produits de la forêt. Ils assument la défense de celle-ci en veillant au respect des droits d'usage, en jugeant et réprimant les délits (divagations d'animaux en dehors des lieux autorisés, coupes de bois abusives, fraudes diverses). Ils délivrent, par ailleurs, les rentes assises sur les forêts (en nature ou en argent) et rendent compte des dépenses et recettes. Ils sont rétribués sur gages fixes, assortis de privilèges, tel que le droit de ramasser du bois mort⁵². Leur activité se limite parfois à percevoir les émoluments de leur fonction, sans la remplir réellement. Et ce, non pas nécessairement par incompetence, mais suite au cumul, soit de plusieurs forêts, soit de plusieurs fonctions⁵³. Viennent ensuite les vendeurs, chargés de contrôler les ventes effectuées ; ce rôle recoupant en partie celui des subgardes, il arrive que les deux personnages ne fassent qu'un, comme pour les forêts de Cornouaille ou de Moncontour⁵⁴. Le petit personnel des forestiers, enfin, assure la surveillance sur place et encaisse le montant des divers revenus (règlement des droits de pacage ou amendes)⁵⁵.

Ces officiers sont nommés par le duc, sans critères précis, la faveur mise à part. Nombreux sont les nobles parmi eux, issus de la noblesse militaire, mais aussi serviteurs de l'hôtel ducal⁵⁶. L'attribution des postes permet avant tout de récompenser

51. Tel le fameux Philippe des Essarts, déjà signalé, KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, *op. cit.*, t. I, p. 498 : il est garde et subgarde des bois, eaux et forêts de Cornouaille, de Goëlo, du Gâvre et de toutes les seigneuries de la duchesse Françoise, sauf Rennes et Saint-Aubin.

52. C'est le cas pour Jean de La Bretèche, garde de la forêt du Gâvre, BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V...*, *op. cit.*, t. II, n° 984. On n'en sait guère plus sur d'autres droits éventuels, la formule classique des lettres de nomination (avec les « droiz, proufitez et esmoulumenz ») n'étant pas plus explicite.

53. En ce cas, ils se déchargent de l'exercice réel de leur fonction sur un lieutenant, KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, *op. cit.*, t. I, p. 489, personnage qui peut être amené à rester longtemps en fonction, comme Guillaume Galland, qui est pendant dix-sept ans (1438-1455) le lieutenant de Rolland de Carné, subgarde des forêts de Moncontour et Cassebret (1431-1452), puis de son successeur Guyon de Roscerf (1452-1457), Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 857, n° 1.

54. Certaines (Antrain, Fougères et Le Gâvre) sont aussi nanties d'un contrôleur des bois.

55. Cette organisation est globalement similaire à celle existant dans d'autres seigneuries bretonnes. Les variantes résident dans l'aspect plus ou moins étoffé suivant la taille de la seigneurie et dans les titres des officiers : les Laval ont des forestiers ; les Châteaubriant, des « segreiers », SADDIER, Evelyne, *Une seigneurie rurale...*, *op. cit.*, p. 29. À cette administration forestière au sens strict se greffent enfin d'autres personnages que leur fonction peut amener à intervenir : le receveur, qui s'occupe de reverser l'argent perçu dans les caisses de l'État ; mais aussi les sénéchaux, alloués ou procureurs, notamment en cas de litige réglé par voie judiciaire, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 7, fol. 167.

56. Sur dix-huit gardes étudiés, quatre sont issus de la noblesse militaire, dont Philippe des Essarts, gouverneur du comté de Montfort (l'Amaury), maître, garde et subgarde des forêts de Cornouaille, de Goëlo et du Gâvre ; ou Guillaume de Rosnyvinen, seigneur de Champorin, à la fois au service de la Bretagne et de la France, en tant que capitaine de Saint-Aubin-du-Cormier et premier échanson

et de gratifier des membres de l'entourage ducal, ainsi que de s'attacher le service de personnages qui pourraient s'avérer utiles, tel Thomas Edouart, panetier du duc Louis d'Orléans, fait garde des eaux et forêts de Goëlo en 1487⁵⁷. Les années 1487-1489 voient d'ailleurs le cumul entre les mains des fidèles, quand le pouvoir ducal fait notamment face à de nombreux ralliements au roi de France. Plusieurs fonctions administratives sont alors confiées aux mêmes personnes de confiance, comme François Blanchart de Saint-Amadour, institué capitaine de Saint-Aubin-du-Cormier et maître des eaux et forêts de Rennes et de Saint-Aubin-du-Cormier (1487)⁵⁸ ; ou tombent entre les mains des opportunistes, tel Pierre de Sobost. Valet de chambre et de garde-robe, barbier du duc⁵⁹, il s'enrichit à force de multiples dons de rentes (1486-1488)⁶⁰ et cumule aussi les fonctions devenant notamment contrôleur et vendeur des bois et forêts du Gâvre⁶¹. Un cas à part est à signaler : Jean Le Rebours, acquéreur de « certains bois » et « tailliz » de la forêt de Maroué. Faisant valoir les pertes subies à cause de la guerre, il obtient des compensations de la part de la duchesse Anne dont, entre autres, le titre de subgarde de la forêt de Maroué (1490)⁶².

En somme, « l'organigramme de l'administration forestière apparaît nettement moins élaboré que celui du royaume à la même époque⁶³ » et même de certaines grandes principautés, telle la Bourgogne ; mais le couvert forestier n'est pas non plus le même. Ce n'est pas faire injure à la Bretagne que de constater la modeste ampleur du sien par rapport à d'autres régions⁶⁴.

de France (depuis 1446). Trois gardes sont des serviteurs de l'hôtel ducal (Vincent Guyto, valet de chambre ; Robert Salmon, valet de porte ; Hervé Colin, membre du service de paneterie). Six, enfin, ont un parcours antérieur qui reste inconnu. Concernant les subgardes, sur trente connus, une dizaine est de noblesse militaire ; trois sont passés par l'hôtel du duc (Philippe de Gaspert et Rolland de Rostrenen, pannetiers ; Robert de La Pommeraye, huissier) ; quatre sont membres de l'administration judiciaire (Éon de Quengo ; Robin Le Veneur, procureur de Moncontour ; Rolland de Carné, procureur général pour le comte François de Montfort ; Guillaume Le Mintier).

57. CORCUFF, Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie du duché de Bretagne, d'après le registre des lettres scellées en chancellerie en 1486-1487*, dactyl., thèse, École nationale des chartes, 1987, n° 1096.

58. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, fol. 30.

59. CORCUFF, Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie...*, *op. cit.*, n°s 82 et 375.

60. Il obtient des lods et ventes, 450 livres de revenus divers et ce qui revient au duc sur les successions de deux défunts sans hoirs, *EAD.*, *ibid.*, n°s 82, 375, 595 et Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, fol. 152 v°.

61. CORCUFF, Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie...*, *op. cit.*, n° 1214.

62. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 13, fol. 20 v°.

63. KERHERVÉ, Jean, *L'État ducal...*, *op. cit.*, t. 1, p. 488.

64. Michel Devèze a procédé à une évaluation statistique des zones boisées du royaume de France au début du XVI^e siècle (par départements actuels) : la Bretagne est déjà la province la moins pourvue en forêt, avec des superficies allant de 8,8 % du territoire (pour le Finistère) à 13,6 % (pour le Morbihan), DEVÈZE, Michel, *La vie dans la forêt française au XVI^e siècle...*, *op. cit.*, p. 269.

Des ressources et revenus divers

Cette modeste surface n'en est pas moins exploitée. De ce point de vue, la forêt a plusieurs usages : celui, récréatif, de la chasse n'est pas le moindre⁶⁵. C'est aussi une source de gains, notamment grâce à la vente de bois (et de tan), mais ce n'est pas son unique destination : il peut aussi servir à des travaux de construction civile (comme le pont de Nantes, en 1260, ou la réparation de moulins⁶⁶) et militaire (fortification de places, telles Clisson en 1464, Châteaubriant et Rennes en 1488⁶⁷). Il alimente l'artillerie : les officiers de la forêt de Touffou ont ainsi à « bailler es mains de Pierre Frieur et Jehan Gabart, canonniers du duc, du bois a faire du charbon es veilles ventes jucques au nombre de cent cinquante sortes pour la fonte de certaine artillerie » (1488)⁶⁸.

Par ailleurs, les forêts sont ouvertes à de nombreux autres usagers, auxquels privilèges et coutumes donnent le droit de venir y faire paître leur gros et petit bétail, contre redevance⁶⁹ : c'est le droit de pacage (notamment pour les bêtes d'aumaille), ou la glandée, concernant les porcs⁷⁰. L'artisanat et une industrie embryonnaire sont aussi présents en forêt : des potiers exercent à Lamballe et Saint-Yvieuc⁷¹, des charbonniers à Touffou⁷² ; on produit du verre à Fougères ; on exploite des métaux dans les forêts du Gâvre (fer) et d'Huelgoat (argent et plomb). Des moulins à tan sont aussi à signaler (douze au total)⁷³. Le duc n'est pas différent des autres seigneurs, qui cherchent tous à exploiter au mieux les multiples ressources forestières⁷⁴.

65. C'est l'une des principales fonctions des parcs aménagés, CASSARD, Jean-Christophe, « Suscinio et les chasses... », art. cit., p. 121-149. Voir aussi l'article de Jean-Claude Meuret dans ce volume.

66. Le duc Jean I^{er} prend à sa charge sa réfection, le bois nécessaire étant pris sur ses propres forêts, LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Jean I^{er}...*, op. cit., n° 95.

67. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3, fol. 144 v° ; *ibid.*, B 11, fol. 118 et 202 v° ; *ibid.*, B 12, fol. 134, l'abattage doit se faire au lieu le « moins endommageant », malgré l'urgence.

68. *Ibid.*, B 11, fol. 175 et autre exemple au fol. 254 v°.

69. 2 sous par tête dans la forêt de Moncontour ou à Saint-Aubin-du-Cormier, *ibid.*, B 2451 ; et Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 857/1.

70. Faute d'archives, il est toutefois impossible d'évaluer le nombre d'animaux transitant par les forêts duciales ; mais cela se chiffre assurément en milliers de têtes. Si l'on prend d'autres seigneuries : La Guerche reçoit 3 485 porcs en 1385 ; Paimpont, 1 497 porcs et 1 409 bovins en 1419 ; Quintin, 1 958 porcs en 1462, LEGUAY, Jean-Pierre et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs...*, op. cit., p. 214.

71. À l'est de Lamballe.

72. CHAUVIN, Monique, *Les comptes de la châtelainie de Lamballe...*, op. cit., p. 231 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, fol. 75.

73. Deux à Guingamp, deux au Gâvre, deux près de Morlaix et deux près de Vannes ; un à Carhaix, un à Jugon, un à Lamballe, un à Moncontour, d'après TANGUY, Bernard, LAGRÉE, Michel et NEVEU, Roland, *Atlas d'histoire de Bretagne*, Morlaix, Skol Vreizh, 2002, p. 89.

74. À Rieux, les artisans de la trêve de Saint-Jean-des-Marais travaillent également l'argile, LEGUAY, Jean-Pierre et MARTIN, Hervé, *Fastes et malheurs...*, op. cit., p. 215. Concernant le verre, une verrerie dépendant du seigneur de Saint-Brice est attestée en 1478 et une autre à Belligné, NASSIET, Michel,

La forêt offre, par ailleurs, d'autres utilités, en recevant l'assise de rentes. Les religieux de Saint-Melaine de Rennes ont, par exemple, le droit de prendre dans les forêts de Rennes, de Liffré et de Saint-Aubin-du-Cormier tout le bois nécessaire pour leur chauffage et pour les réparations de leur église et de leur monastère ; ils ont aussi les droits d'herbage et de pacage pour leur gros et petit bétail⁷⁵. Les moines de Saint-Gildas-de-Rhuys ont l'usage de la forêt du lieu et la pâture des bovins, porcs ou tous autres animaux à nourrir⁷⁶ ; les cisterciens de Notre-Dame de Villeneuve, près de Nantes, peuvent prendre du bois vert ou mort, pour tous usages (sauf vente et dons), le droit de pâture pour les animaux et de fenaison dans toute la forêt, partout où ils pourront aller⁷⁷. Quelques laïcs bénéficient aussi de ces privilèges. C'est l'un de ceux attachés à la fonction de sénéchal de Rennes : 20 livres de bois de chauffage à prendre dans la forêt locale⁷⁸.

Enfin, comme d'autres biens, les bois et forêts servent aussi à l'octroi de bienfaits, parfois en argent, mais surtout en nature. Le bois de chauffage ou de merrain sont les dons les plus courants. Les raisons en sont diverses : par amitié, quand le bois de chauffage et de merrain en la forêt de Touffou est accordé au couple Laval-Vitré, « durant le temps qu'ils seront demourans a Souché » (1464)⁷⁹. Ou par pure grâce : si Étienne et Michel Le Meignen peuvent prendre du bois dans la forêt de Liffré (dans la limite de 10 livres), c'est « pour reffaire leurs maisons qui ont esté brulées » (1462) ; les Carmes de Nantes ont, quant à eux, droit à vingt-cinq chênes et ceux de Rennes à trente arbres, dans les deux cas pour « parachever » les travaux en cours dans leur couvent respectif (1490)⁸⁰. Le plus souvent, il s'agit de récompenser des fidèles et serviteurs, comme Jean Budes, maître des eaux et forêts de Rennes et de Saint-Aubin, qui reçoit en 1457 du bois de merrain jusqu'à une valeur de 20 écus pour « les bons et agreables services qu'il a faiz⁸¹ ». Ce type de donations augmente de manière significative dans les années 1487-1489. Les soutiens de François II (1458-1488), puis d'Anne de Bretagne (1488-1514) sont alors les heureux bénéficiaires de biens parfois confisqués aux transfuges : le chancelier

Noblesse et pauvreté. La petite noblesse de Haute-Bretagne (xv^e-xviii^e siècle), Rennes, Société d'histoire et d'archéologie de Bretagne, 1993, p. 81. Signalons chez les Rohan l'importance de l'élevage des chevaux, Du HALGOUËT, Hervé, *La vicomté de Rohan...*, *op. cit.*, p. 144-148.

75. Des privilèges accordés par Conan III (1128), GUILLOT, Hubert, *Actes des ducs de Bretagne...*, *op. cit.*, n° 133, repris et étoffés par la suite, GUILLOTIN de CORSON, Amédée, abbé, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, 6 vol., Rennes-Paris, Fougeray/Haton, 1880-1886, t. II, 1880, p. 24-33.

76. EVERARD, Judith et JONES, Michael, *The Charters of Duchess Constance...*, *op. cit.*, n°s C14, et C30.
77. *Id.*, *ibid.*, n° C53.

78. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2, fol. 60.

79. *Ibid.*, B 3, fol. 58 v°.

80. *Ibid.*, B 2, fol. 119 et B 13, fol. 51 v° et 76 v°.

81. *Ibid.*, B 2, fol. 6 v°.

Philippe de Montauban reçoit ainsi les bois, garennes et étangs de Marcillé-Raoul, pris au sire de Rosnyviven en 1488⁸².

Rentes et dons mis à part, que rapportent ventes et autres paiements d'usages au duc ? Quelques montants émergent çà et là des sources subsistantes : les revenus des forêts de Rennes et de Saint-Aubin équivalent à presque 1 000 livres en 1389⁸³ ; le « grand panage » représente entre 90 et 110 livres annuelles dans le domaine de Rhuys⁸⁴. Il n'y a, par ailleurs, pas de petits profits : les « minuz bois creux es landes de ladite forest de Maroué » sont monnayés, même pour 50-60 sous en 1476-1479⁸⁵. Quelques séries d'archives quasi complètes (dont Maroué) permettent de mesurer les variations dues à la fluctuation des coupes, ainsi que la tendance globale de ces revenus⁸⁶. Certains événements peuvent influencer sur l'intensité de l'exploitation : ainsi, toutes les ventes de produits issus de la forêt de Moncontour connaissent une très forte augmentation en 1421. Jean V a visiblement voulu rapidement mettre à profit la saisie des biens de ses ennemis Penthievre ; les revenus repartent ensuite à la baisse⁸⁷. De même, dans un contexte de guerre, 500 livres sont exigées de la forêt de Saint-Aubin-du-Cormier (1489)⁸⁸. Autant de montant, minimes ou conséquents, sans qu'on puisse déterminer le total exact dans les caisses ducales⁸⁹.

Une diminution plus ou moins importante des revenus a néanmoins pu être constatée pour le xv^e siècle⁹⁰, par suite de maux classiques : non-respect des règlements,

82. *Ibid.*, B 11, fol. 103-106. Il reçoit aussi jusqu'à 2 livres de bois de chauffage en 1489, *ibid.*, B 12, fol. 52 v^o.

83. Montant qui se décompose en 827 livres, 15 sous pour la vente de bois, 52 livres, 10 sous, 8 deniers pour le panage, etc., *ibid.*, B 2451. Les sommes totales des années suivantes (1392-1394) excèdent aussi les 900 livres.

84. KERHERVÉ, Jean, « À l'ombre des tours... », art. cit., p. 68.

85. Avec une exception à 10 sous (1430 et 1431), CHAUVIN, Monique, *Les comptes de la châtellenie de Lamballe...*, op. cit., p. 230, n. 15.

86. La forêt de Maroué a été étudiée par Monique Chauvin : le produit des ventes du bois varie de 194 livres 5 sous en 1421 (pour 60 lots) à 2 livres 10 sous en 1430 (1 lot), pour revenir à 102 livres 6 sous 10 deniers en 1439, *EAD.*, *ibid.*, p. 230, tableau XLV. Jean Kerhervé s'est quant à lui penché sur la série de Moncontour, KERHERVÉ, Jean, *L'État ducal...*, op. cit., t. 1, p. 478, 492-493 (voir note suivante).

87. Les revenus globaux, qui en étaient de 40 à 60 livres à la fin des années 1410 (sous les Penthievre) passent brusquement à 84 livres en 1421, puis tournent autour de 35 à 54 livres en 1420-1430, avant de s'effondrer à 29, puis 15 livres dans les années 1440. Les totaux varient ensuite de 11 livres à 26 livres jusque dans les années 1480, *Id.*, *ibid.*, t. 1, p. 493, tableau 42.

88. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 12, fol. 16. Par comparaison, une somme similaire (520 livres) est attendue de ventes de bois en 1466 et 1467, mais elle est répartie sur les forêts de Cornouaille, du Gâvre et de Goëlo, *ibid.*, B 4, fol. 18 v^o et B 5, fol. 73 v^o.

89. Contrairement à d'autres seigneurs pour lesquels on a de telles précisions : on sait par exemple qu'elles rapportent environ 1 000 livres annuelles aux sires de Quintin ; ou que celles des Rohan représentent entre 40 % et 70 % de leurs revenus.

90. Pour la Bretagne, par Jean Kerhervé, notamment à partir des archives concernant Moncontour, KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, op. cit., t. 1, p. 492-494, réaffirmé plus récemment dans la contribution « À l'ombre des tours... », art. cit., p. 69-70, pour Rhuys.

surexploitation des ressources, fraudes de certains officiers ou usagers. C'est ce qu'illustre bien en 1479 un procès opposant entre autres Philippe du Gaspert, sous-garde des forêts de Châteaulin et autres forêts ducal dans le diocèse de Cornouaille, et les receveurs de Châteaulin, Huelgoat et Carhaix, d'une part, au procureur de Cornouaille Jean de Benerven, d'autre part. Les premiers accusent le second d'empêcher une vente de bois requise par le duc. Or, Benerven fait valoir qu'il y a pénurie de bois et « que les dites forests n'eussent pou [pu] porter la dite vente, sans grandement leur ruine ou diminue [diminution] ». Il réplique, en outre, à ses adversaires en dénonçant plusieurs fraudes de leur part : « ung pretendu debvoir de marteau » de 8 deniers qu'exigent les subgardes par pied d'arbre vendu, alors que les receveurs ne recouvrent que 2 deniers ; ou le fait que ces subgardes profitent de leur position pour se réserver les meilleurs arbres⁹¹.

Une forêt ruinée par incurie au xv^e siècle ?

Ces dernières remarques ne plaident pas en faveur des Montforts et de leur administration concernant les forêts. Peut-on néanmoins les considérer comme les seuls à n'être pas conscients de l'état préoccupant de celles-ci ?

Revenons tout d'abord aux Dreux, si attentifs à la gestion de leurs biens, dont leur patrimoine forestier. Ceci tient notamment au profil particulier des deux premiers ducs de cette dynastie. Formé à l'école de Philippe II Auguste (1180-1223), Pierre se montre avant tout déterminé à faire valoir et respecter une autorité seigneuriale sans partage sur son duché ; tandis que son fils Jean est constamment soucieux de développer sa puissance aux dépens de ses vassaux ; d'où de multiples entreprises pour accroître leur domaine, forestier compris, intense activité qui se retrouve bien moins chez les ducs qui leur succèdent. Mais le manque de sources est aussi à prendre en compte : pour le xiii^e siècle et le début du xiv^e siècle, il en subsiste encore moins que pour la fin du xiv^e siècle et pour le xv^e siècle. Aussi n'a-t-on guère de traces des délits commis sous les Dreux par les usagers ou par les officiers ducaux eux-mêmes, alors qu'il a bien dû en exister ; et ce manque contribue à accentuer une impression d'abus en augmentation à la fin de la période médiévale.

Leur existence est certes indéniable ; mais celle d'une bonne gestion des réserves et de la lutte contre la surexploitation aussi. Les officiers veillent ainsi à laisser se renouveler les arbres ou à ce que les coupes soient faites dans les lieux « les moins endommaigeux ». De même, la paisson ou le pacage peuvent eux aussi être modulés en fonction des aléas⁹². Les abus sont connus et combattus : pacage

91. L'affaire est renvoyée devant le Conseil ducal, mais on en ignore le dénouement, probablement réglé dans la plus grande discrétion, BnF, collection des Cinq Cents de Colbert, vol. 68, fol. 287 v^o.

92. En 1465, la duchesse douairière Françoise mande ainsi de réduire de moitié le prix de la ferme de la « pesson » des bois de Minibriac, qui est « par les geles et fortune de temps diminuee comme du tout », Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 1027.

en zone non autorisée ; coupes ou prises de bois illégales, que ce soit du bois vif ou du mort-bois ; prise de litière pour les animaux ; et de manière générale, tout ce qui peut endommager les forêts (passages en dehors des chemins)⁹³.

Les contrevenants s'exposent à diverses peines, suivant la nature, les circonstances et l'ampleur du délit. Sont prévues :

- des amendes de tout montant, notamment pour les divagations d'animaux⁹⁴ ;
- des poursuites judiciaires : une enquête est ainsi diligentée en 1464 contre Pierre de Kermeno, « chevalier, qui a coupé et fait couper grant nombre de bois en la forest et bois de Cassebret appartenant au duc », « sans le congé et licence du duc, de ses officiers, ne dudit subgarde⁹⁵ ». Neuf ans plus tard, c'est aux officiers du Gâvre qu'il est mandé de s'informer « des prises, pilleries, arrieres et autres dommaiges qui ont esté faiz et perpetrez es forest, bois, eaux et estangs de la seigneurie dudit lieu du Gavre⁹⁶ ». Le personnel ducal lui-même n'est pas toujours à l'abri de ces poursuites⁹⁷.
- des confiscations de corps et biens (pour les laïcs) ; le bannissement et la saisie de temporel (pour les ecclésiastiques)⁹⁸.

L'arsenal répressif existe, à défaut d'être toujours mis en œuvre. Les fraudes ne sont cependant pas une particularité forestière, même s'il est indéniable qu'elles s'intensifient à la fin de la période étudiée. En effet, la guerre des années 1487-1491 n'est guère favorable au respect des interdictions : les « usagers » sont visiblement nombreux à profiter de circonstances favorables à divers abus sans courir de gros risques. L'État ducal ne peut qu'ensuite constater les dégâts, ordonner des enquêtes et rappeler les défenses relatives aux forêts⁹⁹. L'État royal qui prend la suite fait de même¹⁰⁰.

93. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3, fol. 54 ; *ibid.*, B 7, fol. 137 ; *ibid.*, B 9, fol. 149.

94. Il en coûte de 2 à 6 deniers à Saint-Aubin-du-Cormier, suivant l'animal et son âge, LÉMEILLAT, Marjolaine, *Les actes de Pierre de Dreux...*, *op. cit.*, n° 55 ; ou entre 2 et 5 sous à Moncontour, et 1 sou pour de la prise de bois mort, Arch. dép. Côtes-d'Armor, 1 E 857, n° 1.

95. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 3, fol. 13 v°. En outre, l'affaire est entachée d'autres soupçons, vu qu'il est aussi recommandé d'enquêter sur la diligence dont n'a pas ici fait preuve Guillaume de Kermeno, procureur de Moncontour et parent du coupeur de bois incriminé.

96. *ibid.*, B 7, fol. 167 ; et en 1486, ce sont ceux de Saint-Aubin-du-Cormier qui ont à enquêter et à emprisonner les pillards de la forêt locale, CORCUFF, Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie...*, *op. cit.*, n° 192.

97. Et de condamnations : Guillaume du Dresnay, commis du subgarde Guillaume de Rosmar, est interdit de toute action en forêt, sous peine de 1 000 livres d'amende et voit une enquête engagée contre lui en 1477, Arch. dép. Loire-Atlantique, B 8, fol. 110 v°.

98. *ibid.*, B 7, fol. 137.

99. Des enquêtes sont ordonnées au sujet des « pilleries » subies par les forêts de Touffou, de Rennes et de Saint-Aubin (1490 et 1491), *ibid.*, B 12, fol. 23 v° et 131 ; l'interdiction de voler dans les forêts de Moncontour et Cassebret est rappelée en 1490, *ibid.*, fol. 70 v°.

100. Charles VIII émet ainsi une ordonnance de protection des bois et forêts de Rhuys (1493), KERHERVÉ, Jean, « À l'ombre des tours... », *art. cit.*, p. 87.

Pour revenir, enfin, aux fameux dons pratiqués par les ducs Montforts, qui parachèveraient inconsidérément le gaspillage de leurs ressources en donnant sans compter, j'aurais tendance à me montrer plus réservée. Tout d'abord, ces dons ne sont pas faits si inconsidérément¹⁰¹ : ils sont strictement définis et limités dans le temps. Il existe, certes, des bénéficiaires de dons perpétuels : ce sont presque toujours des abbayes qui jouissent en fait de concessions antérieures. Cette pratique disparaît à la fin du Moyen Âge, époque à laquelle les dons sont surtout faits à titre temporaire et dans des proportions bien définies. Par exemple : les religieux de Sainte-Catherine du Blavet peuvent prendre du bois en la forêt de Carnoët pour leur chauffage, mais ce sont « vingt [*sic*] arbres secz » et à « avoir par deux annees commancentes au date de ces presentes » (1487)¹⁰². Quant aux laïcs, le sire du Pont a droit à du bois de chauffage dans la forêt de Carnoët, mais dans la limite de 20 livres (1468)¹⁰³ ; il en est de même pour Geoffroi de Couvran, avec un maximum de 50 livres de bois de construction sur les bois du Goëlo (1466)¹⁰⁴. Les limites dans l'espace existent aussi : les cisterciens du Relec peuvent prendre du bois de merrain dans la forêt de Lestrezec, mais « entre l'arbre appelé l'*Arbre Chargeresse* et la grange de ladite abbaye qui est du costé devers Morlaix » (1423)¹⁰⁵. Par ailleurs, il n'est pas indispensable d'abattre des arbres pour faire don des ressources de la forêt : le prêtre Pierre Raoul reçoit ainsi pour son chauffage huit arbres morts de la forêt de Rhuys (1487)¹⁰⁶. Enfin, les forêts ne constituent pas un vivier qui serait exploité sans restriction. Les dons sont en fait peu nombreux : moins d'une trentaine pour des fidèles et serviteurs laïcs de la dynastie Montfort (soit sur 127 ans), ce qui ne s'explique sans doute pas uniquement par la perte d'archives, mais parce que les ducs ne sont pas si prodigues en la matière. En revanche, ce qui pénalise beaucoup bois et forêts, même encore au xv^e siècle, sont les concessions perpétuelles antérieures au xiii^e siècle, en particulier en faveur des réguliers : ce sont les charrettes de bois sec et vert que les moines de Saint-Gildas-de-Rhuys emportent, le « faez de busches » quotidien que le prieur de Lesneven prélève¹⁰⁷ ou tous les droits défendus avec vigueur par les moniales de Saint-Sulpice-la-Forêt. Il en coûte d'autant plus au couvert forestier breton que celui-ci n'est pas de grande ampleur.

101. Même si certains sont conséquents : Notre-Dame de Villeneuve a droit à douze pieds de chêne pour réparer son église et quatre-vingt-dix pieds de chênes pour son chauffage, pendant trois ans à partir du 20 février 1487, CORCUFF, Marie-Andrée, *Les activités de la chancellerie...*, op. cit., n° 766.

102. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, fol. 197.

103. *Ibid.*, B 6, fol. 179 v°.

104. *Ibid.*, B 4, fol. 117 v°.

105. Et juste pour « la reparacion et redifficacion de ladite abaye et des moulins et pescheries de ladite abbaye adjazants d'icelle grange », BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean v...*, op. cit., t. iv, n° 1549.

106. Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, fol. 65.

107. Cité par KERHERVÉ, Jean, *L'État breton...*, op. cit., t. 1, p. 492.

Les ducs des maisons de Dreux et de Montfort possèdent un patrimoine forestier disparate, qu'ils veillent à étoffer, à gérer et exploiter au mieux de leurs intérêts, grâce à une administration qui devient pleinement structurée au xv^e siècle. Les sources, alors plus abondantes, livrent la connaissance de plusieurs abus ; mais il y a loin, avant d'en conclure au discrédit des officiers ducaux. Par ailleurs, il me semble que la prudence devrait être de mise à la lecture des sources royales sur le sujet. L'état de certaines forêts est certes préoccupant, notamment par suite d'une surexploitation due à l'état de guerre des années 1487-1491. Il n'est cependant pas à exclure que les officiers royaux, chargés de la gestion des forêts bretonnes suite à la mainmise de Charles VIII sur le duché, se laissent aller à de l'exagération et au dénigrement de leurs homologues ducaux, lorsqu'ils déplorent longuement l'état catastrophique de la situation que ceux-ci sont supposés leur avoir laissée.

Marjolaine LÉMEILLAT

doctorante en histoire médiévale, Université de Bretagne occidentale

RÉSUMÉ

Comme d'autres seigneurs de Bretagne, les ducs possèdent, à la fin du Moyen Age (xiii^e-xv^e siècles), plusieurs bois et forêts, obtenus de diverses manières. Cet ensemble, essentiellement sis dans les baillies de Broërech, de Nantes, de Rennes et de Penthievre, est placé sous l'égide de l'administration des eaux et forêts. Encore embryonnaire avec un petit nombre de forestiers au xiii^e siècle, elle s'étoffe dans le courant du xiv^e siècle et du xv^e siècle, avec gardes, subgardes et vendeurs, autant d'officiers en charge de la gestion et de l'exploitation de ce bien foncier particulier. Issus de l'hôtel ducal, de l'administration ou de la noblesse militaire, désignés par le duc, ils assument leurs fonctions avec plus ou moins de sérieux, d'honnêteté ou de compétence. Les massifs forestiers sont exploités pour les diverses ressources qu'ils offrent, tant ligneuses qu'alimentaires ; ils donnent aussi lieu à l'exercice de plusieurs activités artisanales, ou au pacage des animaux. Les ducs les utilisent enfin comme sources de donations, destinées à récompenser les fidèles ou à satisfaire de simples demandeurs. Cet usage, joint aux abus, tant des officiers que des usagers, a pu faire mettre en doute la capacité de gestion des Montforts, taxés d'indifférence ou d'incurie vis-à-vis de leurs possessions forestières, un procès à leur encontre qui peut se discuter.